

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'admissibilité se retrouvent à la procédure générale. Cependant, les normes particulières à la protection « Apiculture » sont présentées dans cette section.

## 1. PROTECTION

(2020-07-29)

Il existe deux sous-groupes :

- Le sous-groupe Abeilles couvrant les pertes de ruches et/ou de nucléis pendant la période d'hivernage;
- Le sous-groupe Miel couvrant les pertes de rendement pendant la période de production du miel.

L'adhérent a le choix d'adhérer à l'un ou l'autre des sous-groupes ou aux deux sous-groupes. Dans le cas où il décide d'adhérer aux deux sous-groupes, l'adhésion sera faite en deux périodes (adhésions d'automne et de printemps).

## 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

### 2.1. Sous-groupe Abeilles

(2020-10-06)

- Être propriétaire d'au moins 35 ruches ou 35 nucléis ou que la somme des ruches et nucléis soit de 35 ou plus, sans distinction de leur destination (production de miel, de reines ou de nucléi, pollinisation).
- Aviser La Financière agricole suffisamment tôt de son intention d'adhérer au Programme d'assurance récolte afin de permettre que l'inspection obligatoire puisse être réalisée en période de nourrissage.
- Assurer la totalité des ruches et/ou des nucléis admissibles tel que défini au point 2.3.1 de la présente section et qui auront été inventoriées par un ou une conseillère de La Financière agricole.
- Tenir un calendrier de régie sanitaire.
- Permettre l'accès aux sites de nourrissage lors d'un inventaire.
- Les nucléis doivent être hivernés à l'intérieur seulement;
- Les nucléis admissibles sont ceux dans une boîte de type ruchette (**petit contenant**).
- **Pour une hausse divisée en deux avec un nucléi de chaque côté (deux nucléis dans un grand contenant) :**
  - o **Chacun des deux nucléis doit rencontrer les critères mentionnés au point 2.3.1.3 - Nucléis qui seront hivernés à l'intérieur pour que la hausse soit assurable.**
  - o **Cette hausse équivaut à une unité de ruche et est assurable selon le prix unitaire de la ruche et non celui de nucléi.**
  - o **Un seul nucléi dans une hausse (grand contenant) n'est pas admissible à l'assurance, car il sera difficile de le distinguer d'une ruche au printemps.**
- Répondre aux conditions d'admissibilité pendant toute la durée de la participation à l'assurance.

### 2.2. Sous-groupe Miel

- Être propriétaire d'au moins 35 ruches pour la production de miel destiné au commerce;
- Assurer la totalité des ruches en production, tel que défini au point 2.3.2 de la présente section;
- Tenir un calendrier de régie sanitaire;
- Tenir un registre d'extraction du miel;
- Permettre l'accès aux ruches en tout temps;
- Répondre aux conditions d'admissibilité pendant toute la durée de la participation à l'assurance.

## 2.3. Ruches admissibles à l'assurance

### 2.3.1. Sous-groupe Abeilles

(2020-07-29)

Pour être assurable au sous-groupe Abeilles, l'apiculteur doit avoir une régie sanitaire adéquate (dépistage du varroa, traitement...) évaluée sur l'annexe 4. De plus, les ruches et/ou les nucléis doivent répondre aux critères énumérés aux points ci-dessous lors de l'inventaire.

#### 2.3.1.1. Ruches qui seront hivernées à l'intérieur (une hausse)

Les critères évoluent selon le moment de l'inventaire, ainsi :

a) À la mi-septembre (début du nourrissage), les trois conditions suivantes sont réunies :

- au moins 6 cadres couverts d'abeilles (minimum de 15 000 abeilles);
- 2 à 3 cadres de couvain;
- 1 cadre vide.

b) Au début d'octobre (fin du nourrissage), les trois conditions suivantes sont réunies :

- au moins 6 cadres couverts d'abeilles;
- 3 cadres de sirop;
- 1 cadre de pollen.

À titre d'information, le poids approximatif de la ruche à ce moment est de 35 à 40 kg.

Il est important de souligner que selon le moment de l'inspection, une combinaison des critères a et b pourrait être observée et la ruche est considérée assurable.

#### 2.3.1.2. Ruches qui seront hivernées à l'extérieur (deux hausses)

Les critères évoluent selon le moment de l'inventaire, ainsi :

a) À la mi-septembre (début du nourrissage), les trois conditions suivantes sont réunies :

- au moins 15 cadres couverts d'abeilles (minimum de 18 000 à 20 000 abeilles);
- 5 cadres de couvain;
- 1 cadre vide.

b) Au début d'octobre<sup>(1)</sup> (fin du nourrissage), les trois conditions suivantes sont réunies :

- 12 à 15 cadres couverts d'abeilles;
- 5 cadres de sirop;
- 1 cadre de pollen.

À titre d'information, le poids approximatif de la ruche à ce moment est de 55 à 65 kg.

<sup>(1)</sup> Peut varier selon les régions (voir annexe IX).

Il est important de souligner que selon le moment de l'inspection, une combinaison des critères a et b pourrait être observée et la ruche est considérée assurable.

Les ruches à une hausse qui seront hivernées à l'extérieur sont assurables lorsqu'elles contiennent au moins 8 cadres couverts d'abeilles ou lorsqu'elles sont en styromousse de 2 pouces et qu'elles contiennent au moins 6 cadres couverts d'abeilles. Le poids approximatif de la ruche est de 35 à 40 kg.

#### 2.3.1.3. Nucléis qui seront hivernés à l'intérieur

(2020-07-29)

Les critères évoluent selon le moment de l'inventaire, ainsi :

a) À la mi-septembre (début du nourrissage), les trois conditions suivantes sont réunies :

- 4 à 5 cadres couverts d'abeilles;
- 1 à 2 cadres de couvain;
- 1 cadre vide.

b) Au début d'octobre (fin du nourrissage), les trois conditions suivantes sont réunies :

- 4 à 5 cadres couverts d'abeilles;
- 1 à 2 cadres de sirop;
- 1 cadre de pollen.

Il est important de souligner que, selon le moment de l'inspection, une combinaison des critères a et b pourrait être observée et la ruche est considérée assurée.

### 2.3.2. Sous-groupe Miel

Le nombre de ruches assurées au sous-groupe Miel, incluant les nucléis et les paquets d'abeilles admissibles (se référer aux points 2,4 et 2,5 de la présente section), est établi lors de la déclaration du 15 juillet.

Les ruches servant à la pollinisation sont assurables. Des ajustements au rendement probable sont cependant nécessaires pour les ruches qui vont à la pollinisation de la canneberge (voir le point 5.4).

## 2.4. Nucléis admissibles dans le sous-groupe Miel

### 2.4.1. Nucléis d'au moins 5 cadres

Les nucléis d'au moins 5 cadres de couvain formés jusqu'au 15 juillet de l'année d'assurance sont assurés selon l'équivalent de 3 nucléis pour une ruche. Cependant, ces nucléis sont admissibles jusqu'à un maximum de 30 % des ruches vivantes dénombrées au 16 mai. Par contre, tous les nucléis d'au moins 5 cadres achetés avant le 15 juillet sont assurables.

Tous les nucléis formés jusqu'au 15 juillet ne peuvent en aucun cas être considérés comme des ruches.

Exemple : On dénombre 100 ruches vivantes au 16 mai. Donc, 30 nucléis seront admissibles, soit 30 % des 100 ruches. Il y aura donc 10 ruches additionnelles assurables (3 nucléis pour une ruche) dans le sous-groupe Miel, pour un nombre total de 110 ruches.

### 2.4.2. Nucléis de moins de 5 cadres

Les nucléis de moins de 5 cadres au 15 juillet ne sont pas assurables.

## 2.5. Paquets d'abeilles admissibles dans le sous-groupe Miel

Certains paquets d'abeilles se sont développés au point d'être utilisés comme ruches pour la pollinisation. Donc, si les paquets d'abeilles répondent à la définition d'une ruche, soit un minimum de 6 cadres de couvain et 4 à 6 cadres d'abeilles, ils sont assurés comme des ruches dans le sous-groupe Miel.

Cependant, si lors de la déclaration au 15 juillet, ils répondent aux normes d'admissibilité (5 cadres), ils sont assurables à raison de 3 nucléis pour une ruche.

Afin de déterminer le statut d'assurance des paquets d'abeilles, lors de la déclaration le 15 juillet, vérifier le poids des paquets d'abeilles à l'achat ainsi que la date d'installation de façon à valider l'information de l'apiculteur.

Un paquet d'abeilles de 1,36 kg (3 lb) placé dans une ruche dotée de rayons déjà bâtis atteint sa pleine force en 12 semaines environ. Un paquet de 0,9 kg (2 lb) exigera deux semaines de plus pour arriver au même stade. Lorsque la livraison est tardive, il est préférable de commander des paquets plus lourds : 1,8 kg (4 lb) au lieu de 1,36 kg (3 lb).

La date d'installation varie de la mi-avril à la mi-mai selon les régions. Ainsi, au 15 juillet, dépendamment de la date d'installation et du poids des paquets d'abeilles à ce moment, ces derniers peuvent avoir atteint une force comparable aux ruches et, par conséquent, être assurés comme des ruches.

(Référence : Les paquets d'abeilles, Agri-réseau)

### 3. DATES LIMITES D'ADHÉSION

- Sous-groupe Abeilles : 1<sup>er</sup> novembre.
- Sous-groupe Miel : le 30 avril.

### 4. RENDEMENTS PROBABLES (SOUS-GROUPE MIEL)

#### 4.1. Généralités

Les informations générales relatives aux calculs des rendements probables sont disponibles à la procédure générale, section 10,2. Cependant, certaines particularités énumérées au point 4.2 de la présente section ont été élaborées afin d'établir les rendements probables d'un adhérent, dans le cadre d'un système individuel. Ces particularités seront effectives pour toutes les années où des rendements réels provenant du collectif (2003 et moins) seront présents dans la période historique (15 ans).

#### 4.2. Particularités

##### 4.2.1. Mise en contexte

Dans la méthode de calcul du rendement probable, le rendement de référence est normalement celui de la zone prioritaire. Pour la production de miel, comme il y a encore des rendements réels qui proviennent du système collectif (2003 et moins), lorsque le rendement réel provient d'une autre zone que celle prioritaire de l'adhérent, le rendement de référence est celui de la zone d'où provient le rendement réel selon ce qui est prévu aux points 4.2.2 et 4.2.3.

##### 4.2.2. Établissement de la zone prioritaire du client

Lorsque les banques de données le permettent, la zone prioritaire du client est celle qui est reliée au code géographique prioritaire du client.

Sinon, la zone prioritaire du client correspond à la zone associée à l'année la plus récente où un rendement réel est disponible pour ce dernier dans le fichier de données historiques du miel.

##### 4.2.3. Détermination des rendements réels et des rendements de référence du client

Lorsque, pour une année donnée, un producteur possède un rendement réel dans plus d'une zone, il est alloué à cette année un rendement réel annuel moyen pondéré par le nombre de ruches de chacune des zones concernées. Pour cette même année, le rendement de référence du client correspondra à la moyenne pondérée des rendements réels moyens des zones concernées, la pondération étant la même que celle utilisée dans l'établissement du rendement réel moyen du client.

Lorsque, pour une année donnée, aucun rendement réel n'est disponible, le rendement de référence correspond au rendement réel moyen de la zone prioritaire du client.

Exemple : Année 2014

Client : 999999

Zone prioritaire : 02

Année	Rdt réel de départ du client (kg/ru)	Rdt réel du client (kg/ru)	Rendement de référence (description)
1998	20,0 (zone 02 - 200 ru)	20,0	Rdt réel moyen - zone 02
1999	46,6 (zone 03 - 200 ru)	46,6	Rdt réel moyen - zone 03
2000	42,7 (zone 02 - 100 ru) 56,6 (zone 03 - 250 ru)	52,6 (moy. pondérée)	Moyenne des rdts réels moyens de la zone 02 et de la zone 03, pondérée par le nombre de ruches du client dans chacune de ces zones.
2001	88,9 (zone 02 - 100 ru) 84,8 (zone 03 - 400 ru)	85,6 (moy. pondérée)	Moyenne des rdts réels moyens de la zone 02 et de la zone 03, pondérée par le nombre

Année	Rdt réel de départ du client (kg/ru)	Rdt réel du client (kg/ru)	Rendement de référence (description)
			de ruches du client dans chacune de ces zones.
2002	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire <sup>(1)</sup>
2003	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2004	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2005	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2006	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2007	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2008	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2009	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2010	s.o.	s.o.	Rdt réel moyen - zone prioritaire
2011	40,2 (zone 04 - 250 ru)	40,2	Rdt réel moyen - zone 04
2012*	70,7 (zone 02 - 400 ru)	70,7	Rdt réel moyen - zone 02

\* Correspond à l'année la plus récente pour le calcul du rendement probable de l'année en cours.

<sup>(1)</sup> Puisque, dans cet exemple, la zone prioritaire du client 999999 est la zone 02, les rendements de référence pour les années sans rendement réel (2002 à 2010 inclusivement) correspondent aux rendements réels annuels moyens de la zone 02.

#### 4.3. Rendement probable des nucléi

Une unité assurée formée de nucléis a le même rendement probable qu'une ruche.

#### 4.4. Ajustement du rendement probable (pollinisation dans la canneberge)

La pollinisation de la canneberge se fait depuis seulement 2001. Le rendement probable doit donc être ajusté pour tenir compte des ruches qui vont à la pollinisation de la canneberge. Pour ce faire, le rendement réel des années où des ruches n'allaient pas en pollinisation de canneberges est ajusté en considérant que les ruches qui vont à la canneberge ne produisent que 40 % de leur capacité si elles étaient auparavant dans le bleuets. Cette capacité est de 30 % si les ruches n'étaient pas en pollinisation de bleuets auparavant.

En connaissant le nombre de ruches pollinisatrices des années concernées, on calcule l'écart de rendement entre le rendement réel observé (toutes ruches confondues) et le rendement réel qui aurait dû être produit s'il n'y avait pas eu pollinisation dans la canneberge, puis on établit l'écart en %. La moyenne des écarts des années concernées (%) doit être appliquée aux rendements réels des années où le producteur ne faisait pas de pollinisation en canneberge.

Exemple de CALCUL DU % D'ÉCART pour l'année d'assurance en cours

1<sup>re</sup> année de pollinisation

100 ruches produisant à 40 %	=	Équivalent de 40 ruches
400 ruches produisant à 100 %	=	Équivalent de 400 ruches
	Total =	Équivalent de 440 ruches
Rendement probable : 25 000 kg ÷ 440 ruches	=	56,8 kg/ruche
Rendement obtenu	=	50,0 kg/ruche
Écart : (56,8 – 50) ÷ 56,8	=	- 12 %

2<sup>e</sup> année de pollinisation

150 ruches produisant à 40 %	=	Équivalent de 60 ruches
350 ruches produisant à 100 %	=	Équivalent de 350 ruches
	Total =	Équivalent de 410 ruches
Rendement probable : 30 000 kg ÷ 410 ruches	=	73,2 kg/ruche
Rendement obtenu	=	60,0 kg/ruche
Écart : (73,2 – 60) ÷ 73,2	=	- 18 %

3<sup>e</sup> année de pollinisation

200 ruches produisant à 40 %	=	Équivalent de 80 ruches
350 ruches produisant à 100 %	=	Équivalent de 350 ruches
	Total =	Équivalent de 430 ruches



Rendement probable : 27 500 kg ÷ 430 ruches = 64,0 kg/ruche  
 Rendement obtenu = 50,0 kg/ruche  
 Écart : (64 – 50) ÷ 64 = - 21,9 %

4<sup>e</sup> année de pollinisation

300 ruches produisant à 40 % = Équivalent de 120 ruches  
 300 ruches produisant à 100 % = Équivalent de 300 ruches  
 Total = Équivalent de 420 ruches  
 Rendement probable : 30 000 kg ÷ 420 ruches = 71,4 kg/ruche  
 Rendement obtenu = 50,0 kg/ruche  
 Écart : (71,4 – 50) ÷ 71,4 = - 30,0 %

Dans ce cas-ci, la diminution moyenne des quatre années de pollinisation est de 20,5 %. Les rendements réels des années antérieures doivent donc être diminués de 20,5 %. Cette diminution doit être exprimée en kg et apparaître dans les données historiques du client comme un rendement imputé (RIM).

Année	Ruches	Production (kg), toutes ruches confondues	Rendement réel (kg/ruche)	Ruches pollinisation de canneberge et de bleuet	% écart * pour pollinisation	Rendement imputé (RIM)	Rendement réel pour calcul du R.P.
15	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
14	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
13	400	28 000	70,0	0	s.o.	- 5 740	22 260
12	425	24 000	56,5	0	s.o.	- 4 920	19 080
11	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
10	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
9	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
8	400	25 000	62,5	0	s.o.	- 5 125	19 875
7	500	22 000	44,0	0	s.o.	- 4 510	17 490
6	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
5	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
4	500	25 000	50,0	100	- 12,0 %	s.o.	25 000
3	500	30 000	60,0	150	- 18,0 %	s.o.	30 000
2	550	27 500	50,0	200	- 21,9 %	s.o.	27 500
1*	600	30 000	50,0	300	- 30,0 %	s.o.	30 000
Moy.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	- 20,5 %	s.o.	s.o.

\* Correspond à l'année la plus récente pour le calcul du rendement probable de l'année en cours.

## 5. INVENTAIRE ET INSPECTION

### 5.1. Inventaire et inspection d'automne pour le sous-groupe Abeilles

#### 5.1.1. Informations générales sur l'hivernage des ruches et/ou des nucléis

Lors de l'inventaire et de l'inspection, il est important de connaître les principales conditions de succès de l'hivernage des ruches afin de déceler des éléments qui pourraient compromettre leur admissibilité à l'assurance récolte. Pour connaître ces principales conditions, se référer à l'annexe 9.

#### 5.1.2. Clientèle concernée

(2020-07-29)

Faire un inventaire et une inspection chez tous les apiculteurs qui ont avisé La Financière agricole de leur intention d'adhérer à la protection du sous-groupe Abeilles. L'inventaire et l'inspection des ruches et/ou des nucléis doivent être faits en présence de l'apiculteur et ne devront pas être jumelés à une opération effectuée par ce dernier.

#### 5.1.3. Façon de faire

(2020-07-29)

*Note : Dans l'unique but d'alléger la lecture, le mot ruche de cette sous-section inclut la mention « ruches et/ou nucléis ».*

- 
- A) Contacter les clients ayant manifesté leur intérêt à la protection au sous-groupe Abeilles afin de céder un rendez-vous pour l'inventaire et l'inspection de leurs ruches.
- B) Lors de cet appel :
- informer l'apiculteur sur notre façon de faire, et selon votre connaissance du dossier, le temps approximatif qu'ils devront allouer pour l'inspection;
  - vérifier que le producteur possède le nombre de ruches minimum pour être admissible à la protection, notamment dans les cas de pertes élevées l'hiver précédent;
  - informer l'apiculteur qu'il serait souhaitable qu'il fasse le ménage de ses ruches avant l'inspection (ruches doubles, ruches mortes, nucléi, regroupement de ruches faibles, etc.);
  - recueillir les informations indiquées à l'annexe IV (pp. 1 et 2) « Déclaration d'automne et constatation des dommages » pour l'ensemble des sites de nourrissage afin de déterminer l'admissibilité à la protection. L'annexe IV devra être à nouveau complétée seulement si des différences sont notées sur les sites de nourrissage entre ce qui a été déclaré par l'apiculteur et ce qui est observé lors de l'inspection des ruches;
  - au moment de céder un rendez-vous, porter une attention aux prévisions météorologiques (si elles s'annoncent mauvaises, voir la possibilité de reporter l'inspection de quelques jours).
- C) Lors de la visite des sites de nourrissage, recueillir la déclaration de l'apiculteur sur le nombre de ruches par site de nourrissage afin d'établir le nombre total de ruches pour l'ensemble des sites.
- S'il déclare que les ruches sont faibles dans un ou plusieurs de ses sites, toutes les ruches du ou des sites concernées ne seront pas assurées. De plus, ces sites devront être exclus des sites choisis au hasard pour l'inspection. Par contre, l'inventaire devra être fait pour déterminer le nombre de ruches non admissibles.
- D) Compter le nombre de ruches sur tous les sites de nourrissage et compiler les données sur l'annexe XI.
- E) Faire l'inspection de 30 ruches choisies au hasard sur trois sites différents également choisis au hasard, soit 10 ruches par site :
- ouvrir les ruches et vérifier la population d'abeilles;
  - dans les cas de doute seulement sur la viabilité de la ruche, retirer un cadre de chaque côté ou deux en commençant par l'extérieur vers l'intérieur afin d'observer d'avantage l'état de la ruche. Cette façon de retirer les cadres protège la reine qui, normalement, se trouve au centre de la ruche. Utiliser l'annexe IV (p. 3) pour les critères de gradation;
  - compléter l'annexe X.
- F) Selon le nombre de ruches admissibles sur les 30 ruches inspectées, faire l'inspection, tel que décrit au point précédent, des ruches additionnelles déterminées à l'aide du tableau de l'annexe V. Le nombre de ruches additionnelles à inspecter est réparti en raison de 10 à 15 ruches par site jusqu'à concurrence du nombre total de ruches additionnelles.
- G) La pesée de la ruche peut également être faite à l'aide d'un pèse-personne comme complément à l'observation visuelle de la ruche. Cependant, la pesée ne peut en aucun temps remplacer l'observation visuelle. Pour ce faire :
- s'assurer que le dessous de la balance repose sur une surface unie et stable (prévoir un petit panneau de contre-plaqué de la grandeur de la balance);
  - pour effectuer la pesée, soulever légèrement une extrémité de la ruche et glisser la balance dessous le plateau de la ruche, de façon à ce que l'extrémité de la ruche repose sur le milieu de la surface de charge de la balance, laissant le cadran de lecture de la balance dégagé. Noter le poids de cette partie de la ruche;

- refaire la même chose pour l'autre extrémité de la ruche;
- totaliser les deux lectures de poids afin d'obtenir le poids total de la ruche;
- au préalable, vérifier que la technique est maîtrisée en faisant l'essai avec une masse dont le poids est connu (ex : deux caisses de papier superposées dont vous aurez pris soin d'établir le poids sur une balance officielle).

H) Établir le nombre total de ruches assurables à partir du pourcentage de ruches admissibles ainsi obtenu.

Dans le cas où le producteur déclare avoir hiverné moins de ruches que le nombre admissibles déterminé lors de l'inspection, prendre la déclaration pour établir le nombre de ruches assurées. Par contre, dans le cas contraire (déclaration > inspection), maintenir le nombre de ruches admissibles déterminé lors de l'inspection.

## 5.2. Inventaire de printemps pour le sous-groupe Miel

### 5.2.1. Clientèle concernée

Faire un inventaire chez tous les adhérents du sous-groupe Miel lors de la sortie des ruches du caveau ou au moment de retirer le matériel d'hivernage pour les ruches entreposées à l'extérieur. Cet inventaire consiste à dénombrer le nombre de ruches vivantes afin d'établir le nombre de ruches assurables dans le sous-groupe.

### 5.2.2. Inventaire lors de la déclaration au 15 juillet

Procéder par déclaration téléphonique pour l'ensemble des adhérents au sous-groupe Miel, suivie d'une inspection lorsque requise, dont entre autres les adhérents ayant déclaré un nombre de ruches supérieur au nombre de ruches admissibles dans le sous-groupe Miel, tel que décrit au point 2.3.2 de la présente section.

## 5.3. Dates limites d'inventaire et d'inspection

### 5.3.1. Sous-groupe Abeilles

Faire l'inventaire et l'inspection des sites de nourrissage entre le 15 septembre et le 15 octobre, peu importe le mode d'entreposage.

Pour les apiculteurs qui utilisent le nourrisseur individuel, procéder à l'inspection dès le retrait des nourrisseurs tout en tenant compte des dates limites pour la période de nourrissage (annexe IX).

### 5.3.2. Sous-groupe Miel

#### a. Printemps

Faire l'inventaire à la sortie du caveau ou au plus tard dans la troisième semaine de mai pour tous les adhérents à la protection au sous-groupe Miel.

#### b. Déclaration du 15 juillet

L'inventaire lors de la déclaration du 15 juillet est fait dans la troisième semaine de juillet pour les dossiers ciblés, tel que décrit au point 6.2.2.

## 6. DIAGRAMME DE FERME

(2020-07-29)

Il n'est plus obligatoire de procéder à la mise à jour systématique du diagramme de ferme (Annexe 1), étant donné qu'il n'y a plus d'échantillonnage.

Par contre, lors d'un inventaire de contrôle, un plan de localisation de ruchers (nombre de ruches et/ou de nucléis par emplacement) devient utile pour s'assurer d'une part du nombre total de ruches et/ou de nucléis assurables et d'autre part, pour fin d'expertise si des dommages survenaient.

## 7. DÉCLARATION DU POTENTIEL ASSURABLE – SOUS-GROUPE MIEL

La déclaration du 15 juillet est faite chaque année par tous les adhérents au sous-groupe Miel afin d'établir le potentiel assurable dans le sous-groupe de l'année en cours. Lors de cette



déclaration, tous les nucléis formés, incluant ceux non assurables (se référer au point 2.4 de la présente section), doivent être dénombrés. Cette déclaration permettra :

- de cibler les adhérents ayant déclaré un nombre de ruches supérieur au nombre de ruches admissibles à la protection pour la période de production du miel où il faudra obligatoirement faire un inventaire;
- d'établir adéquatement le rendement réel par ruche selon le nombre de ruches assurables.

## 8. MODIFICATION À LA PROTECTION

### 8.1. Sous-groupe Abeilles

(2020-07-29)

Une modification à la protection est possible seulement lorsque l'adhérent veut modifier certains paramètres de sa protection (% de garantie, prix unitaire). Cependant, le nombre de ruches et/ou de nucléis admissibles déterminé lors de l'inventaire ne peut être modifié.

La date limite de modification est le 1<sup>er</sup> novembre.

### 8.2. Sous-groupe Miel

Pour les cas d'achats ou de ventes de ruches faits après le 15 juillet, la date limite de modification est le 1<sup>er</sup> août de l'année d'assurance.

### 8.3. Justification des modifications

Les preuves d'achats ou de ventes de ruches doivent être consignées au dossier du client.

## 9. CALENDRIER DE SUIVI DES OPÉRATIONS

Un calendrier de suivi résumant les opérations à effectuer par les conseillères et conseillers, tant pour le sous-groupe Abeilles que pour le sous-groupe Miel, se retrouve à l'annexe 7.